

PROJETv5 30/01/20

**CONVENTION PARTENARIALE
PLURIANNELE
D'OBJECTIFS**

2020-2022

Posse 33



SOMMAIRE

Préambule.....	
TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION	
Article 1 : Objet de la convention	
Article 2 : Durée de la convention	
TITRE II – ORIENTATIONS DES PARTENAIRES FINANCEURS	
Article 3 : Orientations partagées	
Article 4 : Orientations du Département de la Savoie	
Article 5 : Orientations de la CAF.....	
Article 6 : Orientations de la Communauté d’Agglomération « Grand Chambéry ».....	
Article 7 : Orientations de la Ville de Chambéry	
TITRE III – LES OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA STRUCTURE.....	
Article 8 : Valeurs partagées des parties prenantes	
Article 9 : Les objectifs de la structure	
TITRE IV – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES	
Article 10 : Les engagements de l’association	
Article 11 : Les engagements des partenaires financeurs	
TITRE IV- LES MODALITES DE FINANCEMENT	
Article 12 : Modalités du Département	
Article 13 : Modalités de la CAF.....	
Article 14 : Modalités de Grand Chambéry	
Article 15 : Modalités pour la Ville	
TITRE VI –LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION	
Article 16 : Instance de coordination et d’orientation globale.....	
Article 17 : Le comité de suivi unique.....	
TITRE VII – LES MODALITES D’APPLICATION DE LA CONVENTION	
Article 18 : Communication	
Article 19 : Avenant	
Article 20 : Examens, contrôles et sanctions	
Article 21: Résiliation.....	
Article 22: Litiges et médiation.....	

Entre :

La Ville de Chambéry, représentée par son Maire Michel Dantin,
La Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie, représentée par son Président, Jean-François Quesnel,
Le Département de la Savoie, représenté par son Président, Hervé Gaymard,
La communauté d'agglomération Grand Chambéry, représenté par son vice-président chargé du renouvellement urbain et de la politique de la ville, Driss Bourida,

Ci-après dénommés Les partenaires,

&

L'association Posse 33 représenté par son président El Heidi Kanfar,

Ci-après dénommée l'Association,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule

Les conventions pluripartites : un enjeu partagé de cohérence d'intervention

Pour répondre aux besoins sociaux des habitants, la politique de la jeunesse et l'animation de la vie sociale doivent être appréhendées dans une vision globale de territoire. A ce titre, la CAF, le Département de la Savoie, Grand Chambéry et la Ville de Chambéry, au travers différents dispositifs (Contrat Territorial Jeunesse, Contrat Enfance Jeunesse, Projet Educatif de Territoire 0-25 ans, Contrat de ville), ont engagé un travail collectif se traduisant par des conventions pluripartites avec les structures de l'animation de la vie sociale et de la jeunesse autour d'objectifs partagés. Ces conventions viennent renforcer les relations partenariales, basées sur la concertation et la complémentarité, éléments moteurs dans la mise en cohérence des orientations politiques et des projets déclinés dans les territoires afin de répondre de la manière la plus pertinente possible aux attentes des habitants.

Un premier pas vers la simplification

L'objet de ces conventions est également de participer progressivement à la simplification des démarches pour les associations partenaires. En s'accordant sur les formalités et attendus, ainsi qu'en instaurant des instances de suivi communes à l'ensemble des financeurs, ces conventions permettront d'alléger les démarches administratives des structures, en travaillant, autant que possible, à des documents communs de présentation et d'évaluation des projets.

TITRE I – OBJET DE LA CONVENTION

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet :

- de décloisonner les interventions et appréhender l'action des structures associatives dans leur globalité,
- d'assurer un soutien à l'animation de la vie sociale et à la jeunesse dans une logique de concertation et de coopération partenariale,
- de construire ce partenariat autour de valeurs, dans une confiance réciproque,
- de définir les modes d'intervention financière de chaque partenaire en référence à ses propres orientations et en tenant compte des dispositifs existants,
- de poursuivre une coopération partenariale renforcée en organisant des instances de suivi communes,
- de constituer un cadre politique qui reconnaît chaque partie prenante comme contribuant à l'intérêt général et à sa définition.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est établie à compter de sa signature jusqu'au 31 décembre 2021.

Elle ne pourra pas être reconduite tacitement, sauf par voie d'avenant, signé par l'ensemble des parties prenantes.

TITRE II – ORIENTATIONS DES PARTENAIRES FINANCEURS

Article 3 : Orientations partagées

L'ensemble des partenaires partagent les enjeux suivants :

- **L'appui à l'insertion sociale et professionnelle :**

L'insertion sociale et professionnelle de tous, notamment en garantissant aux habitants l'égalité réelle d'accès aux soins, est un enjeu fort, notamment sur les quartiers les plus en difficulté.

La recherche d'égalité entre les femmes et les hommes et la lutte contre toutes formes de discriminations sont également des enjeux importants.

- **l'accès à toutes les découvertes et apprentissages (offre diversifiée et accessible)**

Les partenaires sont attachés à l'accès pour tous aux activités culturelles, sportives, éducatives dans un objectif d'épanouissement personnel et collectif. Ils soutiennent donc les acteurs dans leur rôle de facilitation, de médiation et d'accompagnement à ces pratiques et à leur découverte avec l'objectif de stimuler la curiosité des habitants sur la vie de leur territoire.

La création d'un partenariat étroit entre les acteurs permet d'assurer les transitions entre les différentes étapes de la vie afin que l'apprentissage reste une possibilité à chaque âge de la vie.

- **le soutien à la citoyenneté et à l'implication des habitants**

L'implication de tous enfants, jeunes, parents, retraités dans des projets collectifs fait partie des enjeux partagés par l'ensemble des partenaires.

Le développement d'espaces d'échanges et de rencontres permet l'expression des besoins mais aussi la mise en valeur des potentiels des habitants. Les actions de transmissions entre générations sont ainsi rendues possibles. Le travail en partenariat et les techniques d'aller vers les publics les plus éloignés de l'action publique sont des pratiques nécessaires et recherchées pour répondre à cet enjeu de renforcement du pouvoir d'agir des habitants.

Ces 3 axes contribuent au mieux vivre ensemble et participent également à la prévention de la délinquance sur les territoires.

Article 4 : Orientations du Département de la Savoie

Le Département développe une politique volontariste ambitieuse pour la jeunesse.

Adoptée de manière innovante le 27 juin 1997 autour des 11/25 ans avec des objectifs affichés de proximité et de prévention pour accompagner les jeunes dans leur développement, elle a été renouvelée lors de sa séance du 25 mars 2016.

Le Conseil départemental a approuvé une politique jeunesse pour 2016-2021 en s'appuyant sur 3 grandes orientations :

- 1) grandir dans les meilleures conditions de santé physique et psychique,
- 2) accéder à une pleine insertion sociale et citoyenne,
- 3) s'ouvrir à toutes les découvertes et à tous les apprentissages.

Les 4 objectifs opérationnels qui guident l'action du Département dans la mise en œuvre de cette politique sont les suivants :

- favoriser le développement des politiques jeunesse sur les territoires,
- fédérer un réseau des associations et des professionnels jeunesse au niveau départemental,
- faire en régie directe des actions pour et avec les jeunes,
- développer et renforcer la transversalité interne et externe.

Pour favoriser le développement des politiques jeunesse sur les territoires qui en ont la compétence, le Contrat territorial jeunesse (CTJ) constitue l'outil principal afin de répondre aux projets d'animation des structures territoriales en direction des jeunes.

Article 5 : Orientations de la CAF

La Caisse d'allocations familiales de la Savoie a formalisé la politique d'animation de la vie sociale sur le département en référence à la circulaire du 20 juillet 2012 et du 22 juillet 2015.

Un schéma directeur voté par le Conseil d'administration du 16 décembre 2016 a décliné, à partir d'un état des lieux, les enjeux de l'animation de la vie sociale sur le département de Savoie.

L'animation de la vie sociale, axe constant de la politique de la caisse d'allocations familiales de la Savoie, s'appuie sur des équipements de proximité, centres sociaux et espaces de vie sociale.

Leur action se fonde sur une démarche globale et sur une dynamique de mobilisation des habitants pour apporter des solutions aux besoins des familles et à leurs difficultés quotidiennes, mais aussi pour répondre aux problématiques sociales collectives d'un territoire.

C'est dans ce cadre, qu'il a été défini deux missions générales au niveau des centres sociaux et des espaces de vie sociale :

- Lieu de proximité à vocation globale, familiale et intergénérationnelle, qui accueille toute la population en veillant à la mixité sociale.
- Lieu d'animation de la vie sociale permettant aux habitants d'exprimer, de concevoir et de réaliser leurs projets.

Lieux ressources qui proposent des services, des activités à finalités sociales et éducatives, ils soutiennent le développement de la participation des usagers-habitants afin de leur permettre de contribuer eux-mêmes à l'amélioration de leurs conditions de vie, au développement de l'éducation et de l'expression culturelle, au renforcement des solidarités et des relations de voisinage, à la prévention et la réduction des exclusions.

L'approche territoriale de proximité en lien avec les acteurs constitue le fondement de la structure d'animation de la vie sociale.

Le diagnostic partagé, les enjeux sociaux repérés et les axes du projet social sont essentiels pour donner sens à l'action menée.

Le projet social « clé de voute » de la structure formalise ainsi le plan d'actions adapté au contexte local.

Ainsi le centre social / espace de vie sociale se trouve à l'interface entre les préoccupations et potentiels des habitants et les politiques institutionnelles.

Le sens de l'action s'inscrit dans un partenariat concerté afin de répondre au mieux et avec les habitants.

Cette dynamique est partagée par la Caisse d'allocations familiales, la collectivité et le centre social sur la base d'objectifs partagés.

C'est dans ce cadre, que la Caf de la Savoie signe des conventions d'objectifs et de moyens avec les centres sociaux, les espaces de vie sociale sur le territoire

Au 1 janvier 2020, on compte sur la ville de Chambéry :

- 4 Centres Sociaux agréés par le Conseil d'Administration de la Caf
- 1 Espace de Vie Sociale agréé par le Conseil d'Administration de la Caf

Près de 449 298 euros sont consacrés par la Caf à l'animation de la Vie Sociale sur la Ville de Chambéry.

Au titre de la jeunesse, La Caf de la Savoie s'inscrit dans la continuité des orientations de la Cog 2013-2017 visant à structurer et renforcer le sens de l'action de la branche famille en direction du public « jeunes », en privilégiant leur accompagnement éducatif et en valorisant les liens des jeunes entre eux.

Ces orientations sont renforcées par les orientations de la Cog 2018-2022 en faveur de l'autonomie des jeunes aux différents moments de leur vie.

- ✓ Encourager les initiatives des adolescents et renforcer leur accompagnement éducatif, y compris par les outils numériques.
- ✓ Soutenir les processus de décohabitation et d'insertion sociale des jeunes.

Près de 682 000 euros (hors ALSH 3-11 ans) sont consacrés par la Caf à l'animation de la Vie Sociale sur la Ville de Chambéry.

Article 6 : Orientations de la Communauté d'Agglomération « Grand Chambéry »

Depuis la loi de programmation pour la ville et la cohésion urbaine du 21 février 2014, un nouveau contrat de ville a été mis en place, porté par Grand Chambéry. Il constitue un levier à part entière pour véhiculer les valeurs de citoyenneté et de laïcité, pour lutter contre les inégalités et les discriminations et pour animer la vie sociale des quartiers. Il constitue un outil de mobilisation et de rapprochement des acteurs pour les faire travailler ensemble à des actions et des dispositifs qui bénéficient à l'ensemble des habitants. Depuis 2015, l'agglomération et la ville ont souhaité remettre en place une vraie stratégie en matière de politique de la ville sur le territoire aux côtés des services de l'Etat autour de la notion de parcours de vie.

Le contrat de ville s'appuie sur 3 axes principaux, en plaçant au 1er plan la participation citoyenne : le développement économique et l'emploi, la cohésion sociale (citoyenneté et lien social, éducation/parentalité, culture, sport, prévention de la délinquance) et le cadre de vie/renouvellement urbain.

Trois axes transversaux obligatoires sont intégrés à ces 3 piliers : jeunesse, lutte contre les discriminations et égalité entre les femmes et les hommes. Les signataires du contrat de ville de l'agglomération chambérienne ont choisi d'y ajouter deux thématiques transversales, la mobilité et le développement des usages numériques. Le bilan à 3 ans du Contrat de Ville a permis de dégager des axes stratégiques pour un plan d'actions renouvelé qui se décline dans la proposition de programmation 2019-2020 autour de priorités avec une remise à plat des partenariats financiers :

1. la place des parents dans les actions et les dispositifs,
2. le besoin d'accompagnement des professionnels :
 - pour mieux prendre en charge leurs publics,
 - pour mieux assister les bénévoles dans leur capacité d'agir,
3. l'accompagnement structuré et global des publics dans une démarche d'aller vers, notamment les jeunes et les jeunes adultes éloignés de l'emploi
4. l'apprentissage de la laïcité et la promotion des valeurs de la République

5. la nécessaire implication des habitants dans la vie de leur quartier pour une meilleure mobilisation sur les actions
6. les passerelles vers l'emploi
7. l'amélioration du cadre de vie en lien avec le PRU et la GUP

Article 7 : Orientations de la Ville de Chambéry

La Ville de Chambéry considère qu'un Centre social et culturel est un projet global élaboré par les habitants pour les habitants. Fondé sur la participation des habitants, le centre social et culturel inscrit son action sur un territoire géographique déterminé et identifié.

Au titre de la Jeunesse

L'élaboration de la nouvelle politique jeunesse votée en Avril 2019 au Conseil Municipal répond à un enjeu de cohérence, de lisibilité mais aussi de continuité au sein du Projet Educatif de Territoire (PEDT), en lien avec l'ensemble des services, dispositifs et offres proposés par la Ville de Chambéry pour le public de 0 à 25 ans. Elle considère la jeunesse plurielle dans toutes ses dimensions, sa richesse et sa diversité. Ainsi, au-delà des enjeux de formation, d'insertion, de loisirs, de citoyenneté, cette nouvelle politique est appréhendée dans le cadre d'une approche transversale et globale au regard d'autres problématiques (transports, équipements, santé, etc). Elle s'attache aussi à offrir un cadre favorisant la mobilisation des énergies pour répondre aux priorités qui ont été définies à partir des réalités et des besoins des jeunes, en concertation avec eux et l'ensemble des partenaires jeunesse, en s'appuyant sur un cadre de confiance et une dynamique partenariale consolidés par la démarche Chambéry connectée jeunes.

La jeunesse est un enjeu partagé qui mobilise un nombre important de ressources et de partenaires sur le territoire. La Ville est de ce point de vue un acteur essentiel de la coordination et de l'accompagnement de l'ensemble des partenaires, dans le respect des prérogatives de chacun et sans se substituer à eux, mais avec la volonté de faire évoluer le pilotage et la gouvernance pour une plus grande cohérence d'interventions. Le Pacte Jeunesse s'adaptera aussi aux autres politiques jeunesse portées par les partenaires institutionnels et financiers.

La Ville affirme également, à travers sa nouvelle politique jeunesse, sa volonté d'être un territoire en adéquation avec les besoins et attentes des jeunes, impliquant une ouverture à l'innovation, l'expérimentation et une nécessaire adaptation de ses propositions et de sa communication.

Ainsi, si le centre social et culturel contribue à l'accueil global de la famille et favorise les liens familiaux, il doit, toutefois veiller à développer une action prioritaire en direction des jeunes (12-25 ans) qui doivent y trouver un lieu d'émancipation, d'autonomie, de responsabilisation et d'éducation à la citoyenneté.

TITRE III – LES OBJECTIFS ET MISSIONS DE LA STRUCTURE

Au regard des orientations ci-dessus, sont définis ici les objectifs attendus dans le cadre de la présente convention des parties-prenantes. Il s'agit également d'explicitier les missions que réalise l'association pour atteindre les objectifs partagés.

Article 8 : Valeurs partagées des parties prenantes

Il est précisé ici les valeurs sur lesquelles repose l'action de la structure :

- la co-responsabilité de la réponse à la demande sociale,
- le respect de la dignité humaine,
- l'attention aux plus fragiles,
- la laïcité, la neutralité et la mixité,
- la solidarité,
- la lutte contre les discriminations,
- la participation des habitants au projet et à la vie de l'association.

Article 9 : Les objectifs de la structure

TITRE IV – ENGAGEMENTS RECIPROQUES DES PARTENAIRES

Par cette convention, l'ensemble des partenaires souhaite poursuivre un équilibre entre une rigueur de gestion renforcée et une amélioration de la qualité des services aux habitants.

Article 10 : Les engagements de l'association

Cette convention engage les responsabilités de l'association afin que les missions pour lesquelles des financements sont accordés puissent être pleinement mises en œuvre.

L'association s'engage ainsi à :

- Participer aux instances de suivi de la présente convention et aux autres instances de coordination territoriale ou thématique mises en place dans le cadre des politiques éducatives et sociales visées au titre II.
- Fournir aux partenaires les éléments d'information et de contrôle sur sa gestion administrative et financière et son activité souhaités par le comité de suivi (*à minima, le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ; les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ; le rapport d'activité*).
- Informer les partenaires financeurs de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des associations et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire
- Informer les partenaires, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception
- Faire fonctionner démocratiquement ses instances statutaires
- Veiller à la qualité de sa gestion (recherche de mutualisation inter-structures, de contrôle de gestion, d'amélioration de l'efficience...)
- Informer les partenaires en cas de difficultés rencontrées et solliciter une cellule d'appui opérationnelle
- Faire évoluer son projet associatif et son plan d'action au regard des besoins du territoire et des objectifs partagés avec les partenaires.

Article 11 : Les engagements des partenaires financeurs

La convention engage également les partenaires financeurs sur plusieurs éléments :

- A participer aux instances de suivi de cette présente convention
- A être attachés à la gestion de type associative qui permet l'implication et la participation des habitants et usagers à la vie de l'équipement
- A communiquer à chacun des signataires de la présente convention le montant et l'objet des subventions accordées
- A verser les subventions annuellement selon les modalités propres à leurs institutions respectives et selon les documents contractuels qu'elle jugera nécessaire
- A favoriser le partage des réflexions stratégiques en réunissant, au moins annuellement, l'ensemble des associations conventionnées
- A examiner les demandes sociales recueillies par l'association pour faire évoluer les politiques publiques et plans d'actions
- A accompagner l'association dans l'adaptation de son projet, de sa gouvernance et de son mode de fonctionnement
- A transmettre toute information permettant l'aide à la décision des responsables associatifs.

TITRE IV- LES MODALITES DE FINANCEMENT

Chacun des partenaires financeurs précise ici les modalités de financement de la structure pour la durée de ladite convention.

Article 12 : Modalités du Département

Le contrat territorial jeunesse de Chambéry est structuré au travers de 2 volets :

- volet 1 - démarche participative locale : la coordination et la concertation locale qui sont des éléments centraux de la démarche attendue dans les territoires et qui alimentent directement le réseau des professionnels,
- volet 2 - les actions des jeunes de 11 à 25 ans qui s'inscrivent dans les trois axes stratégiques précités : le Département précise ainsi les actions qu'il accompagne en priorité de celles qui relèvent exclusivement du territoire.

Il a été signé pour une durée de 3 années sur 2019-2021 avec un soutien annuel prévisionnel de 148 600 €, sous réserve du vote du budget.

Ce montant se décompose de la manière suivante :

- Coordination : 25 000 €
- Axe 1 : grandir dans les meilleures conditions de santé physique et psychique : 17 200 €
- Axe 2 : accéder à une pleine insertion sociale et citoyenne : 66 700 €
- Axe 3 : s'ouvrir à toutes les découvertes et à tous les apprentissages : 39 700 €

Toujours sous réserve du vote effectif du budget annuel, la répartition entre les différents acteurs du territoire est la suivante :

Commune de Chambéry	36 500 €
Centre Social et culturel Les Moulins	16 200 €
Association Quartier centre-ville	26 000 €
Centre social du Biollay	18 000 €
Centre social de Pugnet	8 000 €
Association Posee33	5 000 €
Association les petits bisserains	4 500 €
Maison des jeunes et de la culture	24 500 €
Centre social des Combes	9 900 €

Un contrat territorial jeunesse qui regroupe l'ensemble de ces acteurs a été signé avec le territoire le 02 janvier 2020. Il précise notamment les modalités de versement de ces aides.

Article 13 : Modalités de la CAF

Au niveau de l'animation sociale et de la jeunesse, la Caf de la Savoie contribue au financement du pilotage de la structure, de sa logistique et de ses activités.

Ce financement est assuré par :

- Des prestations de service (animation globale, animation collective famille, ALSH, CLAS, lieu Accueil Parents Enfants s'il y a lieu).
- Une subvention « appel à projets Animation de la Vie Sociale » sur fonds locaux
- Une subvention « appel à projets Ados et ID-Jeunes » sur fonds locaux
- Une prestation contractuelle Contrat Enfance Jeunesse

- Une subvention « Réseau d'Ecoute, d'Appui et d'Accompagnement des Parents », en lien avec le Comité d'Animation du REAAP composé entre autres de l'Etat et du Conseil Départemental
- De subventions pour des projets spécifiques (accueil des enfants en situation de handicap)

Article 14 : Modalités de Grand Chambéry

Les modalités de financement 2019-2020 :

Grand Chambéry participe en fonctionnement aux actions portées au titre de la compétence politique de la ville selon le calendrier de programmation établi annuellement conjointement avec les services de l'Etat et la ville de Chambéry. Elle intervient en complément des crédits spécifiques du CGET. La participation de l'agglomération permet le soutien aux actions d'accompagnement du tissu associatif et aux porteurs de projets innovants sur le territoire.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique dans le cadre de la politique de la ville.

Dans tous les cas :

Les montants sont alloués par délibération du conseil communautaire et sous réserve du vote du budget pour chaque action.

En application du décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'autorité administrative qui attribue une subvention supérieure à 23 000€ à un organisme de droit privé doit conclure une convention définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention. Le modèle de convention est joint en annexe.

La subvention est allouée pour un objet déterminé, un projet spécifique, ou est dédiée au financement global de l'activité associative.

Article 15 : Modalités pour la Ville

La Ville organise chaque année une campagne de demande de subvention.

Les subventions ne sont acquises que sous réserve de l'inscription des crédits au budget des partenaires, du respect par l'Association des engagements mentionnés à l'article 10.

Le montant annuel des subventions est notifié à l'Association après le vote du budget de la Ville et communiqué pour information aux signataires de la présente convention.

Les subventions annuelles sont versées selon les modalités suivantes :

- Une avance avant le 31 mars de chaque année dans la limite de 30 % du montant de la contribution de l'année (n-1) ;
- Le solde annuel sous réserve du respect des conditions fixées au premier alinéa de l'article 10.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur.

La Ville apporte par ailleurs les aides en nature suivantes :

- Mise à disposition de locaux, conformément à la convention immobilière jointe signée entre la Ville et l'association ;
- Mise à disposition d'équipements et matériels pour les événements organisés par l'association pour concourir à l'objet de la présente convention.

TITRE VI –LE PILOTAGE ET LE SUIVI DE LA CONVENTION

Il est rappelé que le projet de l'association est porté par un conseil d'administration qui s'appuie sur une équipe de bénévoles et de professionnels. L'organisation a ses propres instances de fonctionnement et de décision.

Pour mettre en cohérence le nombre important d'acteurs, d'actions et de dispositifs sur le territoire chambérien, et les différents contrats institutionnels, il est nécessaire de poser les jalons d'une coordination globale. La réussite de cette convention repose donc sur un principe fort de coopération et de partage et doit s'appuyer sur des instances de pilotage et d'animation lisibles vis-à-vis des acteurs locaux, des partenaires, des jeunes et des habitants, dans le respect de leurs prérogatives et de leur singularité.

Article 16 : Instance de coordination et d'orientation globale

Un comité partenarial réunissant tous les acteurs, les professionnels, les partenaires de l'action jeunesse et de l'animation de la vie sociale se réunira une fois par an et s'organisera autour d'une séance plénière qui aura pour objectif de :

- permettre à l'ensemble des partenaires de s'exprimer sur leurs axes stratégiques et leurs attentes
- permettre aux associations de présenter leur actualité et leurs orientations
- partager les besoins et enjeux issus du terrain et identifier des modalités d'action coordonnée pour mieux y répondre

Ce comité sera installé dans le cadre le plus propice aux échanges : dans celui du PEDT 0-25 ans porté par la Ville ou dans le cadre d'une instance d'animation de la vie sociale qui sera à créer au cours de la période de ladite convention.

Article 17 : Le comité de suivi unique

Sur invitation de la structure, se réuniront au moins une fois par an, l'ensemble des financeurs, élus et techniciens, pour définir les critères d'évaluation de l'atteinte des objectifs, faire un bilan des financements et du déroulement des activités passées et à venir. Ce comité de suivi pourra cependant se réunir à tout autre moment si l'actualité de l'association le nécessite.

TITRE VII – LES MODALITES D'APPLICATION DE LA CONVENTION

Article 18 : Communication

L'association s'engage à faire mention du soutien apporté par les parties prenantes.

L'Association s'engage à faire figurer de manière lisible les logos des partenaires financiers qui apparaîtront dans toute action de communication en direction des médias et du grand public et sur tous les supports de communication (flyers, affiches, dépliants, site Internet) relatifs aux actions spécifiques soutenues par les partenaires, sauf demande expresse spécifique de leur part.

Article 19 : Avenant

Toute modification de la durée, des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent remettre en cause les objectifs définis dans la deuxième partie de la convention.

Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent. La demande de modification de la présente convention est étudiée dans le cadre des comités de suivi.

Article 20 : Examens, contrôles et sanctions

La Ville de Chambéry, le Département de la Savoie, la Caisse d'Allocations Familiales de la Savoie et Grand Chambéry se réservent le droit de faire effectuer, à tout moment, des vérifications, sur pièces ou sur place qu'ils jugeront nécessaires. La structure s'engage à mettre à disposition des financeurs ses livres comptables et toutes pièces justificatives utiles.

En vertu des dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, la Ville, le Département de la Savoie, la CAF et Grand Chambéry pourront procéder ou faire procéder par les personnes de leur choix aux contrôles qu'ils jugeront utiles pour s'assurer de la bonne utilisation des dotations et de la bonne exécution de la présente convention. Le centre social s'engage à se conformer aux dispositions de l'article L612-4 du code du commerce qui précise les conditions et les modalités d'un commissaire aux comptes.

De manière générale, l'Association s'engage à faciliter le contrôle par les services des financeurs de la bonne utilisation de la subvention accordée.

Pour la Ville de Chambéry :

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard significatif des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 10 entraîne la suppression de la subvention. Tout refus de communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention. La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par les partenaires. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

Article 21: Résiliation

La présente convention ne peut être résiliée, sauf manquement aux engagements. Dans ce cas, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse.

La présente convention se trouvera résiliée de plein droit, et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas de force majeure reconnus par la loi.

De même, la convention sera résiliée de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité ou d'impossibilité par l'association d'achever ses missions.

Article 22: Litiges et médiation

Les exécutifs des parties sont respectivement garants de l'exécution de l'accord partenarial.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement, notamment dans le cadre du Comité de suivi, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec des voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le Tribunal Administratif de Grenoble.

Fait à Chambéry, le/...../.....

Pour la Ville de Chambéry
Le Maire

Pour le Département
Le Président

Pour la Caisse d'Allocations Familiales

Pour Grand Chambéry

Le Président

Le vice président chargé du renouvellement urbain et de la politique de la ville

Pour Posse 33

Le Président

PROJET